

Réglementation du régime de priorité Boulevard Schuman par la mise en place d'une signalisation dite stop

ARRETE N°P-2024-01-09

Le Maire,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411- 25, R 415-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3 ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Boulevard Schuman et de la route de Jons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Boulevard Schuman, et de la route de Jons, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le Boulevard Schuman devront **marquer un temps d'arrêt**, avant de continuer de circuler sur la route de Jons. Ils devront céder la priorité aux véhicules venant des deux directions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.

Fait à DAGNEUX, le 9 janvier 2024

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOS EN PREFECTURE
LE 11/01/2024
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 11/01/2024